

ROYAUME DE BELGIQUE

POUVOIR JUDICIAIRE

COUR DU TRAVAIL
DE MONS



N°
2^{ème} Chambre

Copie délivrée à M. le Conseiller Vlieghe
Pour servir en matière administrative

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 MAI 2007

R.G. 20.186

Accident du travail – Aggravation de l'état de santé de la victime après le délai de révision – Pas de cumul entre les indemnités dues pour l'incapacité temporaire totale et l'allocation d'aggravation acquise à la date de consolidation des lésions

Article 579, 1° du Code judiciaire

Arrêt contradictoire,
définitif.

EN CAUSE DE :

LE FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL, établissement public dont les bureaux sont établis à 1050 Bruxelles, rue du Trône, n° 100 ;

Appelant, comparaissant par son conseil Maître Guillaume, avocat à Charleroi ;

CONTRE :

S

Intimé, comparaissant par Maître Piette, avocat à Le Roeulx ;

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, l'appel interjeté contre le jugement contradictoire prononcé le 15 décembre 2005 par le Tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, appel formé par requête déposée au greffe le 19 avril 2006 ;

Vu produites en forme régulière, les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement entrepris ;

Vu les conclusions de la partie intimée reçues au greffe le 17 octobre 2006 ;

Vu les conclusions d'appel de la partie appelante reçues au greffe le 24 janvier 2007 ;

Entendu les conseils des parties, en leurs dires et moyens à l'audience publique du 16 avril 2007 ;

Vu le dossier de l'appelant déposé à cette audience ;

RECEVABILITE.

L'appel régulier en la forme et introduit dans le délai d'appel est recevable ;

ELEMENTS DE LA CAUSE ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE.

Monsieur S , né le 1948, a été victime d'un accident de travail le 20 décembre 1962 qui fut consolidé le 18 janvier 1965 avec une incapacité permanente de 10 %.

Monsieur S fut victime d'une rechute et, par application des dispositions de l'article 25 bis de la loi du 10 avril 1971, le FAT prit en charge une période d'incapacité temporaire totale débutant le 16 juillet 2001.

En date du 21 octobre 2002, le FAT notifia à Monsieur S sa décision de considérer qu'à dater du 1^{er} novembre 2002 ce dernier ne

présentait plus d'aggravation de l'incapacité permanente de travail qui l'empêchait d'exercer la profession dans laquelle il a été reclassé comme stipulé à l'article 25 bis de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Cette décision fut contestée par Monsieur S devant le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière (demande introduite par procès-verbal de comparution volontaire dressé le 30 janvier 2003).

Parallèlement à la procédure judiciaire mue devant le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, Monsieur S adressa le 19 février 2002 au FAT une demande d'allocation d'aggravation permanente de l'incapacité de travail.

Compte tenu de l'engagement de la procédure judiciaire, le FAT décida de suspendre l'examen administratif de cette demande et d'englober la problématique relative à l'allocation d'aggravation dans le litige soumis au tribunal du travail.

Par jugement avant dire droit prononcé le 15 mai 2003, le premier juge, après avoir reçu la demande, avant dire droit plus avant, désigna en qualité d'expert le docteur Heureux investi de la mission suivante :

1. déterminer si une aggravation est survenue dans son état ;
2. dans l'affirmative, dire si cette aggravation est en relation causale avec l'accident du travail survenu le 20 décembre 1962 ;
3. fixer la (les) période(s) d'incapacité temporaire résultant de cette aggravation postérieure au délai de révision ;
4. fixer la date de prise de cours de cette aggravation ;
5. fixer le nouveau taux d'incapacité permanente partielle de travail en tenant compte des répercussions de l'invalidité physiologique sur la capacité de travail de la victime eu égard à son âge, à sa formation et à son degré d'instruction ainsi qu'à tout autre facteur pouvant influencer la capacité générale du travail de la victime.

L'expert judiciaire déposa ses conclusions au greffe le 10 mars 2005 lesquelles étaient rédigées comme suit :

« 6.1. Déterminer si une aggravation est intervenue.

La réponse est affirmative – cfr point 5.3.1.

6.2. Relation causale entre l'aggravation et l'accident du travail du 20 décembre 1962.

La réponse est affirmative – cfr point 5.3.2.

6.3. Période d'ITT.

Du 16 juillet 2001 au 31 octobre 2002.

6.4. Date de prise de cours de l'aggravation.

Le 16 juillet 2001.

6.5. Taux d'I.P.P.

24 % (vingt-quatre) ».

Au terme du jugement querellé du 15 décembre 2005, le premier juge, après avoir entériné les conclusions du rapport d'expertise du docteur Heureux dressé en la cause, dit pour droit que Monsieur S pouvait prétendre à une allocation d'aggravation à partir du 16 juillet 2001 calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente de 24 % en application de l'article 9, alinéas 2 et 3 de l'arrêté royal du 10 décembre 1971 précité et condamna, comme de droit, le FAT aux frais et dépens de l'instance.

Le FAT interjeta appel de ce jugement.

GRIEFS ELEVES A L'ENCONTRE DU JUGEMENT DONT APPEL.

A l'appui de sa requête d'appel, le FAT fait valoir les moyens suivants :

1. S'il peut marquer son accord avec les conclusions du rapport d'expertise s'agissant de la période d'incapacité temporaire totale et du taux d'incapacité permanente partielle, le FAT ne peut, toutefois, admettre qu'à la date du 16 juillet 2001 ait été retenue par le premier juge comme date de prise de cours de l'aggravation car il s'agit de la date de survenance de l'aggravation et non de la date à laquelle le nouveau taux d'incapacité permanente partielle peut être attribué.
2. L'allocation d'aggravation ne peut être attribuée qu'à partir du moment où il est constaté que l'aggravation est devenue définitive et que peut s'établir un nouveau taux d'incapacité permanente partielle. C'est, dès lors, bien à la fin de l'incapacité temporaire totale, soit le 1^{er} novembre 2002, que cette aggravation est devenue définitive et que pourrait être reconnu à Monsieur S le bénéfice d'un taux d'incapacité permanente partielle fixé à 24 %.

Le FAT sollicite, dès lors, la réformation du jugement dont appel en invitant la Cour de céans à dire pour droit que l'allocation d'aggravation ne pouvait être attribuée, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987, qu'à partir du moment où il est constaté que l'aggravation est devenue définitive c'est-à-dire le 1^{er} novembre 2002 date de survenance du nouveau taux d'incapacité permanente partielle fixé à 24 %.

POSITION DES PARTIES.

Au terme des ses conclusions, le FAT fait valoir qu'il marque son accord avec les conclusions du rapport d'expertise portant sur la période d'incapacité temporaire totale fixée du 16 juillet 2001 au 31 octobre 2002 ainsi qu'avec le nouveau taux d'incapacité permanente partielle fixé à 24 % et relève que « le litige est circonscrit à la seule question de savoir à partir de quelle date le nouveau taux d'incapacité permanente partielle doit prendre cours de manière effective ».

Selon le FAT, cette date ne peut être antérieure au 1^{er} novembre 2002, moment à partir duquel Monsieur S' a cessé de bénéficier de traitements de kinésithérapie à la suite d'une intervention chirurgicale (prothèse totale de la hanche) qui eut lieu le 17 septembre 2001 consécutivement à une incapacité temporaire totale ayant débuté le 16 juillet 2001 pour se prolonger jusqu'au 31 octobre 2002, période au cours de laquelle il fut indemnisé par le FAT.

Il est évident, selon le FAT, que la victime ne peut pas cumuler au cours d'une même période, pour le même accident, à la foi des indemnités pour incapacité temporaire et le bénéfice de l'octroi d'une allocation pour aggravation définitive de ses séquelles.

Le FAT soutient, à cet effet, que le rapport d'expertise est entaché de confusion, l'expert restant en défaut de motiver la raison pour laquelle il estime que l'aggravation a pris cours le 16 juillet 2001, cette date coïncidant, en réalité avec le début de l'aggravation.

A titre subsidiaire, le FAT indique que dans l'hypothèse où la Cour estimerait ne pas pouvoir suivre son argumentation, il s'imposerait, alors, d'accorder le bénéfice de l'allocation d'aggravation à partir du premier jours du mois au cours duquel la demande a été introduite soit en l'espèce le 1^{er} février 2002.

De son côté, Monsieur S' sollicite la confirmation du jugement dont appel dès lors qu'il n'existe aucune raison de s'écarter du rapport d'expertise qui est circonstancié et complet.

FONDEMENT DE L'APPEL.

En vertu de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971 relative aux accidents du travail, « si l'incapacité permanente causée par un accident du travail s'aggrave à un point tel que la victime ne peut plus exercer temporairement la profession dans laquelle elle a été reclassée, elle peut prétendre, durant cette période, aux indemnités prévues aux articles 22, 23 et 23 bis .

Au cas où ces aggravations temporaires se produisent après le délai de révision fixé à l'article 72, les indemnités ne sont dues qu'en cas d'incapacité permanente de travail d'au moins 10 % ».

D'autre part, en application des dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail « une allocation d'aggravation est accordée à la victime dont l'état résultant de l'accident du travail s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai visé à l'article 72 de la loi, pour autant que le taux d'incapacité de travail après cette aggravation soit de 10 % au moins ».

En l'espèce, Monsieur S a été victime d'une rechute qui a entraîné la prise en charge par le FAT de la période d'incapacité temporaire totale à partir du 16 juillet 1971 et le versement corrélatif des indemnités d'incapacité temporaire totale depuis cette date jusqu'au 31 octobre 2002.

Parallèlement à l'octroi des indemnités lui versées en application des dispositions de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971, Monsieur S a introduit, en date du 19 février 2002, auprès du FAT une demande d'allocations d'aggravation permanente de l'incapacité de travail en vertu de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987.

L'expert désigné par le premier juge, tout en reconnaissant que la période d'incapacité temporaire totale s'étend du 16 juillet 2001 au 31 octobre 2002 (confirmant, partant, l'étendue de la période d'incapacité temporaire totale prise en charge par le FAT en vertu de l'article 25 de la loi du 10 avril 1971) estime, néanmoins que la date de prise de cours de l'aggravation doit être fixée au 16 juillet 2001 avec un taux d'incapacité permanente partielle fixée à 24 %.

Le litige soumis à la Cour porte exclusivement sur la détermination de la date de prise de cours du nouveau taux d'incapacité permanente partielle fixée de manière non contestée par les parties à 24 %.

Comme l'observe judicieusement le FAT, une allocation d'aggravation ne peut être accordée à Monsieur S qu'à partir du moment où son état s'aggrave de manière définitive.

En effet, tant que l'état des lésions de la victime évolue, l'incapacité présente un caractère temporaire.

Par contre, lorsque l'état des lésions se stabilise et n'est plus susceptible d'évolution, le médecin-conseil de l'assureur-loi ou l'expert judiciaire déclarent la consolidation acquise.

Ce moment ne peut évidemment être antérieur au 1^{er} novembre 2002 date à partir de laquelle l'expert a relevé que Monsieur S avait cessé de bénéficier de traitements de kinésithérapie rendus nécessaires par l'arthroplastie totale de la hanche gauche pratiquée le 17 septembre 2001.

Il est incontestable que jusqu'au 1^{er} novembre 2002, l'état de santé de Monsieur S présentait un caractère évolutif, son propre médecin traitant, le docteur Lokietek, estimant le 24 octobre 2002 « qu'il ne pouvait

marquer son accord quant à la reprise de travail en raison des restrictions liées au fait de la prothèse qui ne permettent pas d'exercer la profession dans laquelle il avait été reclassé » (certificat médical produit par Monsieur S en cours d'expertise et mentionné parmi les documents consultés par l'expert – p. 10 du rapport).

A l'instar du FAT, la Cour estime que Monsieur S ne peut au demeurant cumuler, au cours d'une même période, pour le même accident, à la fois le bénéfice des indemnités d'incapacité temporaire consécutives à la rechute admise avec effet au 16 juillet 2001 (et ce jusqu'au 31 octobre 2002) et l'octroi d'une allocation pour aggravation définitive de ses séquelles.

L'expert judiciaire désigné par le premier juge a, en réalité, confondu la date à partir de laquelle l'aggravation est apparue, soit le 16 juillet 2001 (date à partir de laquelle il est reconnu en incapacité en raison de douleurs à la hanche gauche qui entraîneront une arthroplastie totale de cette dernière le 17 septembre 2001) et la date à partir de laquelle cette aggravation a été consolidée après stabilisation définitive des lésions constatées qui ont entraîné l'arrêt du traitement de kinésithérapie soit le 1^{er} novembre 2002.

Force est, en effet, de constater que le rapport d'expertise est entaché, à cet effet, d'une contradiction manifeste dès lors que l'expert, tout en prenant acte au terme de ses préliminaires que Monsieur S ne fournit aucune pièce médicale susceptible de contredire la position du docteur Boudart (médecin conseil du FAT qui considère que la consolidation est acquise au 31 octobre 2002 avec une incapacité permanente partielle fixée à 24 %) considère, néanmoins, dans ses conclusions que la date de prise de cours de l'aggravation correspond à la date d'entrée en incapacité soit le 16 juillet 2001 confondant, partant, la date de début de l'aggravation avec la date de consolidation des lésions consécutive à cette aggravation.

C'est dès lors, à tort, que le premier juge a entériné les conclusions erronées arrêtées par l'expert sur ce seul point à savoir la date de prise de cours des nouveaux taux d'incapacité permanente.

L'appel doit être déclaré fondé et le jugement querellé être réformé quant à ce.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

R.G. 20.186

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Réforme le jugement querellé en qu'il a entériné purement et simplement les conclusions du rapport d'expertise établi en la cause par le docteur Heureux fixant à tort la date de prise cours de l'aggravation de l'état de santé de Monsieur S au 16 juillet 2001 ;

Confirme, pour le surplus, les conclusions de l'expert telles que développées aux points 6.1., 6.2, 6.3 et 6.5. de son rapport ;

Dit pour droit que l'allocation d'aggravation à laquelle est en droit de prétendre Monsieur S, conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ne peut lui être attribuée qu'à partir du moment où l'aggravation est devenue définitive, soit à partir du 1^{er} novembre 2002, ladite allocation devant être calculée en fonction du nouveau taux d'incapacité permanente partielle fixé à 24 % par l'expert judiciaire.

Confirme le jugement querellé en ce qu'il a condamné le FAT aux frais et dépens de l'instance ;

Condamne le FAT aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés par Monsieur S à 145,76 € étant l'indemnité de procédure d'appel ;

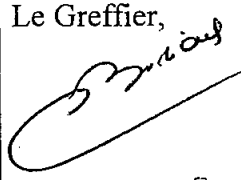
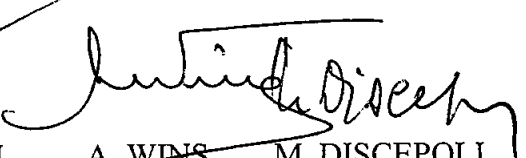
Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du 21 mai 2007 par la 2^{ème} Chambre de la Cour du travail de Mons, où siégeaient:

Monsieur X. VLIEGHE, Conseiller président la Chambre,
Madame M. DISCEPOLI, Conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur A. WINS, Conseiller social au titre de travailleur ouvrier,
Madame K. BURLION, Greffier adjoint, Greffier ;

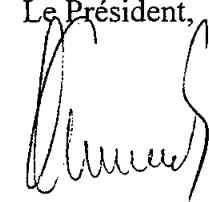
Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,


K. BURLION
A. WINS

M. DISCEPOLI


X. VLIEGHE